

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1423 correspondant au 21 octobre 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

La ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, portant statut type des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002 portant organisation interne des maisons de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, susvisé.

Art. 2. — *L'article 4* de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 4. — Les postes supérieurs..... conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODES DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Maisons de la culture	Directeur	B	2	N	746	Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administration et finances	B	2	N-1	632	Administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de service de l'animation culturelle	B	2	N-1	632	Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de section administration et finances	B	2	N-2	556	Administrateur titulaire ou grade équivalent	Décision du directeur
	Chef de section animation culturelle	B	2	N-2	556	Conseiller culturel titulaire ou grade équivalent	

(Le reste sans changement)"